

Délibération n°2015/009
Séance du 11 février 2015

FIXATION DES NOUVEAUX TAUX DE PRELEVEMENT
DU VERSEMENT TRANSPORT
EN APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2014 N° 2014-1655 DU 29 DECEMBRE 2014

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-6 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2531-4 ;
- VU** la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment son article 84 ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;
- VU** la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment son article 84 ;
- VU** la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, notamment son article 87 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-463 du 6 avril 2012 relatif à la liste des communes prévue au 2° de l'article L.2531-4 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attribution du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n°2013/005 du 13 février 2013 fixant le taux du Versement Transport ;
- VU** le rapport n°2015/009 ;
- VU** l'avis de la Commission Economique et Tarifaire du 6 février 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le taux de versement transport exprimé en pourcentage des salaires, tels qu'ils sont définis aux articles L. 2531-3, R. 2531-13 et R. 2531-20 du code général des collectivités territoriales, est fixé, à compter du 1^{er} juillet 2015, à :

- A Paris et dans les communes du département des Hauts-de-Seine : 2,85 % ;
- Dans les communes des départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne : 1,91 % ;
- Dans les communes, autres que Paris et les communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mentionnées dans la liste annexée au décret n° 2012-463 du 6 avril 2012 susvisé : 1,91 %
- Dans les autres communes d'Ile-de-France : 1,5 %.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de
qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat
France.

Accusé de réception en préfecture
67-28-50078-201502162005-009-DE
Date de télétransmission : 16/02/2015
Date de réception préfecture : 16/02/2015

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON